



# CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 27 novembre 2017

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre ;  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;  
D. PARDO, Président du CPAS ;  
S. FREDERICK, A. TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, G. DELCROIX,  
Y. BUSLIN, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO, N. DERUMIER,  
G. BARBERA, C. MASCOLO, A. GALOFARO ; A. LASSOIE, M. LOBELLO Conseillers  
Communaux ;  
V. BLAIRON, Directrice Générale f.f.

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 36

**Le Président** demande d'excuser l'absence de Madame C. DELCROIX Conseillère Communale

### **Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :**

- **IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2017**  
qu'il propose de placer en point n° 14 b de l'ordre du jour.
- **IDEA – Assemblée Générale du 20 décembre 2017.**  
qu'il propose de placer en point n° 14 c de l'ordre du jour.
- **IPFH – Assemblée générale du 20 décembre 2017.**  
qu'il propose de placer en point n° 14 d de l'ordre du jour.
- **HYGEA – Assemblée Général du 21 décembre 2017.**  
qu'il propose de placer en point n° 14 e de l'ordre du jour.
- **ORES Assets – Assemblée Générale ordinaire du 21 décembre 2017.**  
qu'il propose de placer en point n° 14 f de l'ordre du jour.
- **Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage - Assemblée Générale du 21 décembre 2017.**  
qu'il propose de placer en point n° 14 g de l'ordre du jour.
- **Jumelage – Behren-lès-Forbach.**  
qu'il propose de placer en point n° 24 b de l'ordre du jour.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité.

## ADMINISTRATION GENERALE

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance 23 octobre 2017.**

Point 2 : La prestation de serment se fait entre les mains du Président et pas entre les mains du Bourgmestre.  
Point 6 : Monsieur Karl DELSARTE souhaite qu'il soit indiqué une prise d'acte et non un décide.

Le procès verbal du 23 octobre et approuvé par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Monsieur G. NITA quitte la séance.**

### **2. Démission de Monsieur Benoit HOYOS, conseiller communal.**

**Monsieur le Président expose le point :**

Considérant qu'en date du 31 octobre 2017, Monsieur B. HOYOS, Conseiller communal a présenté sa démission;

Considérant que Monsieur B. HOYOS siégeait au Conseil Communal en qualité de représentant du groupe RC;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal,

Le Conseil communal prend acte :

De la démission de Monsieur B. HOYOS en date de 31 octobre 2017.

### **3. Installation d'un conseiller communal du groupe RC en remplacement de Monsieur Benoit Hoyos, démissionnaire.**

Monsieur le Président expose le point :

Vu la démission de Monsieur B. HOYOS, conseiller communal élu sur la liste n° 9 (RC) aux élections communales du 14 octobre 2012.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal,

Considérant que Monsieur MARREDA BRUNO, élu 2ème suppléant sur la liste n° 9 (RC) ne peut siéger vu son lien de parenté avec Madame S. FREDERICK ;

Considérant que Madame LOBELLO Manuela, a été élue 3ème suppléante sur la liste n° 9 (RC) aux élections communales du 14 octobre 2012.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame LOBELLO Manuela;

Attendu que Madame LOBELLO Manuela, née le 18 Août 1975, domicilié à HORNU, Rue de Binche, 289, ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125 – 1 à 10 et L 4142 – 1 et 2 du code de la Démocratie Locale et qu'il continue par conséquent de réunir les conditions d'éligibilité requises.

Considérant que les pouvoirs de Madame LOBELLO Manuela, préqualifiée, en qualité de Conseillère Communale sont validés.

Considérant qu'elle achèvera le mandat de Monsieur B. HOYOS, démissionnaire et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

Considérant que l'intéressée, répondant aux conditions d'éligibilité, présente à la séance de ce jour, prête entre les mains du Président du Conseil Communal de BOUSSU, le serment constitutionnel suivant : « **JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE** » .

Le Conseil Communal installe Madame LOBELLO Manuela, élue en qualité de Conseillère Communale suppléante lors des élections du 14 octobre 2012.

**Monsieur K. DELSARTE entre en séance.**

### **4. IMIO – Désignation d'un représentant en remplacement de Monsieur M. GUERY.**

Monsieur le Président expose le point :

Vu la délibération du 28 avril 2014 , désignant Monsieur Michel GUERY pour représenter la Commune de Boussu aux assemblées générales d'IMIO

Vu que le Gouvernement wallon a constaté qu'au terme de la procédure de contrôle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Monsieur Michel GUERY, conseiller communal, était en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2015 de mandats et de rémunération (exercice 2014).

Vu qu'en application de l'article L5431-1, §1er du Code, le Gouvernement a donc constaté la déchéance de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés.

Vu la déchéance de Monsieur Michel GUERY, conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de l'intercommunale IMIO.

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

de désigner Monsieur D. PARDO, en tant que représentant de la Commune aux Assemblées générales en remplacement de Monsieur Michel GUERY.

## **5. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland – Assemblée Générale ordinaire du 29 novembre 2017.**

Monsieur Le Président expose le point :

Monsieur K. DELSARTE : S'abstiendra car un administrateur est inutile là-bas.

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 29 novembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide d' approuver par 22 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de la réunion d'Assemblée générale du 10 mai 2017;.
- Budgets 2018 ;
- Évaluation du plan stratégique 2013-2018
- Liste des adjudicataires 2017
- Laboratoire d'effort : déclassement du matériel
- Remplacement d'un administrateur.

## **6. ETA ALTERIA (ASBL Les entreprises solidaires- IRSIA) - Assemblée générale Ordinaire du 20 décembre 2017.**

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IRSIA ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ETA Alteria (IRSIA) du 20 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par les ETA Alteria (IRSIA);

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2017 adressé par ETA Alteria (IRSIA); à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2017
2. Présentation du budget 2018
3. Divers

## **7. IRSIA - Assemblée générale Ordinaire du 20 décembre 2017.**

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IRSIA ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 20 décembre 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2017 adressé par l'Intercommunale IRSIA, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017
  2. Présentation du budget 2018
  3. Divers
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal

## **8. Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017.**

Monsieur le Président expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Présentation des nouveaux produits ;
- Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
- Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
- Désignation du nouveau collège de réviseurs;
- Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

**Article 1 :** D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
- Désignation du nouveau collège de réviseurs;
- Désignation d'administrateurs.

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **9. ORES – Assemblée générale Extraordinaire du 21 décembre 2017.**

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 décembre 2017 par courrier daté du 3 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée générale :

- Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
- Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées.
- Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien : <http://wvAv.oresassets.be/fr/scission> conformément à l'article l'article 733 § 4 du Code des sociétés ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation ; condition relative aux prélèvements en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédiées aux 4 communes;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
  2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées.
  3. Incorporation au capital de réserves indisponibles.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
  - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur G. NITA réintègre la séance.

## **10. Commission des finances – Désignation d'un représentant en remplacement de Monsieur B. HOYOS .**

Monsieur le Président expose le point :

Vu la délibération du 27 janvier 2014, désignant Monsieur B. HOYOS en qualité de représentant de la Commune de Boussu à la Commission des finances.

Vu les statuts des intercommunales, groupements et autres associations ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de la Commission des finances ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- De retirer le mandat conféré à Monsieur B. HOYOS afin de représenter la Commune de Boussu à Commission des finances.
- De confier ce mandat à Monsieur N. BISCARO.

## **11. IPFH – Désignation d'un représentant en remplacement de Monsieur B. HOYOS .**

Monsieur le Président expose le point :

Vu la démission de Monsieur Benoit HOYOS, Conseiller Communal, en date du 31 octobre 2017;

Vu la délibération du 29 avril 2013, désignant Monsieur B. HOYOS en qualité de représentant de la Commune de Boussu l'Intercommunale IPFH.

Vu les statuts des intercommunales, groupements et autres associations ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de l'Intercommunale IPFH ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- De retirer le mandat conféré à Monsieur B. HOYOS afin de représenter la Commune de Boussu à l'Intercommunale IPFH.
- De confier ce mandat à Madame S. FREDERICK.

## **12. Commission du développement économique et stratégique – Désignation d'un représentant en remplacement de Monsieur B. HOYOS.**

Monsieur le Président expose le point :

Vu la démission de Monsieur Benoit HOYOS, Conseiller Communal, en date du 31 octobre 2017;

Vu la délibération du 27 janvier 2014, désignant Monsieur B. HOYOS en qualité de représentant de la Commune de Boussu au sein de la Commission du développement économique et stratégique.

Vu les statuts des intercommunales, groupements et autres associations ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de la Commission du développement économique et stratégique ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- De retirer le mandat conféré à Monsieur B. HOYOS afin de représenter la Commune de Boussu au sein de la Commission du développement économique et stratégique ;
- De confier ce mandat à Monsieur A. GALOFARO.

## **13. Centre Culturel de Boussu – Désignation d'un représentant en remplacement de Monsieur B. HOYOS.**

Monsieur Le Président expose le point :

Vu la démission de Monsieur Benoit HOYOS, Conseiller Communal, en date du 31 octobre 2017;

Vu la délibération du 29 avril 2013, désignant Monsieur B. HOYOS en qualité de représentant de la Commune de Boussu au sein du Centre Culturel de Boussu.

Vu les statuts des intercommunales, groupements et autres associations ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein au sein du Centre Culturel de Boussu ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- De retirer le mandat conféré à Monsieur B. HOYOS afin de représenter la Commune de Boussu au sein du Centre Culturel de Boussu.
- De confier ce mandat à Monsieur N. BISCARO.

#### **14. Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage – Désignation d'un représentant en remplacement de Monsieur B. HOYOS**

Monsieur le Président expose le point :

Vu la démission de Monsieur Benoit HOYOS, Conseiller Communal, en date du 31 octobre 2017;

Vu la délibération du 29 avril 2013, désignant Monsieur B. HOYOS en qualité de représentant de la Commune de Boussu au sein de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage.

Vu les statuts des intercommunales, groupements et autres associations ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein au sein de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- De retirer le mandat conféré à Monsieur B. HOYOS afin de représenter la Commune de Boussu au sein de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage.
- De confier ce mandat à Madame Simone FREDERICK.

**Points supplémentaires (Arrivée tardive des documents)**

#### **14b. IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2017.**

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 19 décembre 2017;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;



Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC

Le Conseil Communal décide d'approuver par 20 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

- Affiliations/Administrateurs;
- Première évaluation du Plan Stratégique 2017-2019;
- Création et prise de participation dans la Société Anonyme "Société de reconversion des sites industriels de Charleroi";
- Recommandations du Comité de rémunération.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2016.
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **14c. IDEA – Assemblée Générale du 20 décembre 2017.**

Monsieur le Président expose le point :

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 novembre 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 20 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2017 du Plan stratégique 2017-2019 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2017 du Plan stratégique IDEA 2017-2019 ;

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés/Zone de Secours Hainaut Centre ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2017 du Plan stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les rémunérations des Vice-Présidents et des Présidents de comités de gestion de secteur ;

Considérant que le Comité de rémunération du 25 octobre 2017 a décidé de soumettre les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de Comités de gestion de secteur à l'Assemblée Générale, à savoir :

- d'approuver les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de comités de gestion de secteur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à savoir :
- réduire le montant de 37 % à 25 % du montant de la rémunération du Président, soit 10.457,28 € annuel brut à l'indice actuel (167.34) et ce, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- adopter la règle suivante, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

" La rémunération annuelle sera attribuée à concurrence de 100 % si l'administrateur, tel que prédéfini, est présent à plus de 80 % des séances des organes de gestion, auxquelles il a été invité.

La rémunération est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, mais à plus de 70%.

Si la présence aux réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, est inférieure à 70 % mais supérieure ou égale à 50%, la retenue est de 30 %.

Enfin, si l'intéressé est présent à moins de 50% des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, la retenue sera de 60%.

*L'indemnité sera payée mensuellement suivant les modalités suivantes :*

- 40% de l'indemnité brute annuelle est payée de manière égale de janvier à juin ;
- A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences aux séances du semestre écoulé.
- *Trois situations peuvent se présenter :*
  - ◆ Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre reste inchangée par rapport aux mois précédents ;
  - ◆ Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 50% mais inférieur à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre est diminuée de manière à atteindre 70% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre ;
  - ◆ Si le taux de présence du semestre écoulé est inférieur à 50%, plus aucune indemnité n'est payée de juillet à décembre de manière à atteindre 40% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre.

*A l'issue des dernières réunions tenues en décembre, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences de l'année écoulée. Deux situations peuvent se présenter :*

- Soit un administrateur n'a pas reçu la totalité de l'indemnité brute annuelle qu'il était en droit de percevoir compte tenu de la règle de base. Un solde lui sera versé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- Soit un administrateur a trop perçu durant l'année. Il devra donc reverser une partie de son indemnité avant le 31 janvier de l'année suivante. Il est précisé qu'en vertu des règles proposées, ce scénario sera exceptionnel."
- *Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration :*

Considérant que le Conseil d'Administration du 25 octobre 2017 a acté la désignation de Madame Isabelle Isabelle MARCQ, Conseillère provinciale, en qualité de représentante de la Province du Hainaut au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Isabelle GALANT sous réserve de sa désignation lors du Conseil provincial du 28 novembre 2017.

Le Conseil Communal décide d'approuver par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

**Article 1 :** d'approuver l'évaluation 2017 du Plan stratégique IDEA 2017-2019.

**Article 2 :** d'approuver les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de comités de gestion de secteur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à savoir :

- réduire le montant de 37 % à 25 % du montant de la rémunération du Président, soit 10.457,28 € annuel brut à l'indice actuel (167.34) et ce, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- adopter la règle suivante, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

" La rémunération annuelle sera attribuée à concurrence de 100 % si l'administrateur, tel que prédéfini, est présent à plus de 80 % des séances des organes de gestion, auxquelles il a été invité.

La rémunération est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, mais à plus de 70%.

Si la présence aux réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, est inférieure à 70 % mais supérieure ou égale à 50%, la retenue est de 30 %.

Enfin, si l'intéressé est présent à moins de 50% des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, la retenue sera de 60%.

L'indemnité sera payée mensuellement suivant les modalités suivantes :

- 40% de l'indemnité brute annuelle est payée de manière égale de janvier à juin ;
- A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences aux séances du semestre écoulé.

Trois situations peuvent se présenter :

- Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre reste inchangée par rapport aux mois précédents ;
- Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 50% mais inférieur à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre est diminuée de manière à atteindre 70% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre ;
- Si le taux de présence du semestre écoulé est inférieur à 50%, plus aucune indemnité n'est payée de juillet à décembre de manière à atteindre 40% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre.

A l'issue des dernières réunions tenues en décembre, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences de l'année écoulée. Deux situations peuvent se présenter :

- Soit un administrateur n'a pas reçu la totalité de l'indemnité brute annuelle qu'il était en droit de percevoir compte tenu de la règle de base. Un solde lui sera versé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- Soit un administrateur a trop perçu durant l'année. Il devra donc reverser une partie de son indemnité avant le 31 janvier de l'année suivante. Il est précisé qu'en vertu des règles proposées, ce scénario sera exceptionnel."

**Article 3 :** d'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

la désignation de Madame Isabelle MARCQ, Conseillère provinciale, domiciliée rue du Transvaal, 22 à 7131 Waudrez, en qualité de représentante de la Province du Hainaut au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Isabelle GALANT.

## **14d. IPFH – Assemblée générale du 20 décembre 2017.**

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 20 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1, 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, le point 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

Le Conseil Communal décide d'approuver par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

- Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019 ;
- Prise de participation dans Walwind ;
- Prise de participation dans Walvert Thuin ;
  
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28/11/2016;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **14e. HYGEA – Assemblée Général du 21 décembre 2017.**

Monsieur Le Président expose le point :

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 novembre 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019 ;

*Considérant qu'en date du 16 novembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019 ;*

*Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2017 du Plan stratégique est consultable sur le site Web de l'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion de secteur et la création d'un Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe.

*Considérant qu'en date du 16 novembre 2017, le Conseil d'Administration a marqué accord sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion de secteur et la création d'un Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe.*

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence ;

*Considérant que le Comité de rémunération du 16 novembre 2017 a décidé de soumettre la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence à l'Assemblée Générale, à savoir :*

- *d'approuver la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à savoir :*
  - *de lier l'indemnité de la fonction de Vice-Présidence au taux de présence des Vice-Présidents aux réunions exigées par leur fonction à savoir : les réunions du Conseil d'Administration, les réunions du Comité exécutif et les réunions du Comité de concertation;*
  - *que la base de calcul pour cette indemnité de présence sera de 10 réunions/an pour le Conseil d'Administration, de 12 réunions/an pour le Comité exécutif et de 10/an pour les réunions de concertation;*
  - *que si son taux de présence est supérieur ou égal à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 100 % de l'indemnité fixée;*
  - *que si son taux de présence est supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 65 % de l'indemnité fixée;*
  - *que si son taux de présence est inférieur à 50 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 50 % de l'indemnité fixée.*

*Sur base des éléments repris ci-dessus, il est proposé d'appliquer la règle de calcul suivante pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :*

- *50 % de l'indemnité actuelle sera payée mensuellement de manière égale de janvier à décembre.*
- *A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le secrétaire des instances effectue le décompte des présences :*
  - *Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en juillet*
    - *Si le taux de présence est inférieur à 50%, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.*
- *Un second décompte sera effectué à l'issue des dernières réunions de décembre :*
  - *Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en janvier de l'année suivante.*
  - *Si le taux de présence est inférieur à 50%, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.*

*La base de calcul est donc de 32 réunions par an (nombre théorique).*

*Dans l'hypothèse où le nombre de réunions tenues sur l'année est supérieur au nombre théorique, la base de calcul serait maintenue, à savoir 32.*

*Dès lors, le pourcentage serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation par rapport au nombre théorique.*

*Par contre, si le nombre de réunions tenues est inférieur au nombre théorique et ce, du fait de l'employeur, le nombre de réunions tenues serait utilisé comme base de calcul.*

*Dès lors, le pourcentage calculé serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation rapporté au nombre de réunions tenues.*

- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration :

Considérant que le Conseil d'Administration du 22 juin 2017 a acté la désignation de Monsieur Pol BOUVIEZ, Echevin à Frameries en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Achile SAKAS, Echevin à Mons ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 22 juin 2017 a acté la démission de Monsieur Alexis JAUPART ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 septembre 2017 a acté la désignation de Monsieur Louis MASQUEILLER, Conseiller communal à Quévy en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Alexis JAUPART, Echevin à Quévy.

Le Conseil Communal décide d'approuver par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

**Article 1 :** d'approuver l'évaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019.

**Article 2 :** de marquer accord sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion de secteur et la création d'un Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts .

**Article 3 :** d'approuver la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à savoir :

- de lier l'indemnité de la fonction de Vice-Présidence au taux de présence des Vice-Présidents aux réunions exigées par leur fonction à savoir : les réunions du Conseil d'Administration, les réunions du Comité exécutif et les réunions du Comité de concertation;
  - que la base de calcul pour cette indemnité de présence sera de 10 réunions/an pour le Conseil d'Administration, de 12 réunions/an pour le Comité exécutif et de 10/an pour les réunions de concertation;
  - que si son taux de présence est supérieur ou égal à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 100 % de l'indemnité fixée;
  - que si son taux de présence est supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 65 % de l'indemnité fixée;
  - que si son taux de présence est inférieur à 50 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 50 % de l'indemnité fixée.

Sur base des éléments repris ci-dessus, il est proposé d'appliquer la règle de calcul suivante pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

50 % de l'indemnité actuelle sera payée mensuellement de manière égale de janvier à décembre.

- A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le secrétaire des instances effectue le décompte des présences :
  - Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en juillet
  - Si le taux de présence est inférieur à 50%, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.
- Un second décompte sera effectué à l'issue des dernières réunions de décembre :
  - Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en janvier de l'année suivante.
  - Si le taux de présence est inférieur à 50%, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.

La base de calcul est donc de 32 réunions par an (nombre théorique).

Dans l'hypothèse où le nombre de réunions tenues sur l'année est supérieur au nombre théorique, la base de calcul serait maintenue, à savoir 32.

Dès lors, le pourcentage serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation par rapport au nombre théorique.

Par contre, si le nombre de réunions tenues est inférieur au nombre théorique et ce, du fait de l'employeur, le nombre de réunions tenues serait utilisé comme base de calcul.

Dès lors, le pourcentage calculé serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation rapporté au nombre de réunions tenues.

**Article 4 :** d'approuver les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- la désignation de Monsieur Pol BOUVIEZ, Echevin à Frameries en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Achile SAKAS;
- la désignation de Monsieur Louis MASQUEILLER, Conseiller communal à Quévy en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Alexis JAUPART

## **14f. ORES Assets – Assemblée Générale ordinaire du 21 décembre 2017.**

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 par courrier daté du 20 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Le Conseil Communal décide d'approuver par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Plan stratégique ;
  2. Prélèvement sur réserves disponibles ;
  3. Nominations statutaires.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
  - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
  -

## **14g. Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage - Assemblée Générale du 21 décembre 2017.**

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) du 21 décembre 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré);

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide d'approuver par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2017.
- Approbation du plan stratégique 2018.
- Approbation du budget de fonctionnement pour l'exercice 2018.
- Désignation de Monsieur Jean DUCOBU en qualité d'administrateur indépendant au sein du conseil d'administration du CHUPMB.
- Désignation de Monsieur Eric DIEU en qualité d'administrateur représentant la commune de Quévy au sein du Conseil d'administration du CHUPMB, en remplacement de Monsieur Alexis JAUPART.
- Désignation de Madame Colette VANHOORDE en qualité d'administrateur représentant la Province de Hainaut au sein du Conseil d'administration du CHUPMB, en remplacement de Monsieur Pascal LAFOSSÉ.

## **RATIFICATIONS FACTURES, COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.**

### **15. Ratifications de factures.**

- Ratification de facture - Achat de fiches pour la braderie de Boussu - facture n°2017402961 du 15/06/2017 de la société Trilec SA pour un montant de 429,33€ TVAC ;
- Ratification facture - Réparation de la porte d'entrée à la Maison communale de Boussu par l'entreprise TORMAX - facture n° 870890 du 26/09/2017 pour un montant de 65,90 € TVAC ;
- Ratification facture - Divers prestations de l'entreprise Coquelet :
  - n°175677 pour un montant de 163,46€ TVAC
  - n° 175676 pour un montant de 581,77€ TVAC
  - n° 175678 pour un montant de 139,15€ TVAC
  - n° 175679 pour un montant de 399,70€ TVAC



- Ratification facture - Service Extraordinaire - Acquisition d'une urne à dispersion pour les cimetières - facture n° 0070 du 20/03/2017 de l'entreprise "Funérailles Lemaire" pour un montant de 715,26 € TVAC ;
- Ratification de factures - Entretien du car scolaire par TurboTrucks Hainaut SA - Rectification - facture n°17180203177 du 23/08/2017 pour un montant de 479,29€ TVAC ;
- Ratification facture - location de 20 containers - Société Containers Clean - facture n° 743 du 30/06/2017 de la société Containers Clean pour un montant de 7.986 € TVAC ;
- Ratification facture - Contrôle Vinçotte pour le chapiteau - Ducasse à Bouboule - facture n° 9170128907 du 14/09/2017 pour un montant de 88,84 € TVAC ;
- Ratification de factures - Service Extraordinaire - Prestations de l'entreprise Coquelet - RECTIFICATIF

## DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

### 16. Vérification de l'encaisse communale au 30/09/2017.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

*«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.*

*Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.*

*Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »*

Vu la situation de la caisse arrêtée au 30/09/2017;

Considérant que Monsieur Moury Daniel, délégué par le Collège Communal, a procédé le 07/11/2017 à la dite vérification;

Considérant que la directrice financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant qu'en date du 30/09/2017 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 14.831 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 21.754 ;

Considérant que Monsieur Moury Daniel atteste que la vérification de caisse a donné entière satisfaction et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant que le Collège Communal, en date du 14/11/2017, a pris acte de la situation de la caisse;

Considérant le tableau suivant, détaillant les avoirs de la commune au 30/09/2017;

	<i>Compte général</i>	<i>Solde débiteur</i>	<i>Solde créditeur</i>
Comptes courants	55001	2.053.088,65	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	13.822,56	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	8.091.763,60	

Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	4.795,53	
Virements internes	56000		
Paielements en cours	58001		
Paielements en cours	58300		
		10.163.470,34	
			<b>10.163.470,34</b>

Sur proposition du Collège Communal du 14/11/2017 ;

Le Conseil Communal décide d'approuver par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : de prendre acte de la situation de l'encaisse communale au 30/09/2017 vérifiée par le Collège Communal en date du 14/11/2017 et établie sans remarques, ni observations.

	<i>Compte général</i>	<i>Solde débiteur</i>	<i>Solde créditeur</i>
Comptes courants	55001	2.053.088,65	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	13.822,56	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	8.091.763,60	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	4.795,53	
Virements internes	56000		
Paielements en cours	58001		
Paielements en cours	58300		
		10.163.470,34	
			<b>10.163.470,34</b>

## SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

### 17. CPAS - Budget 2018 des services ordinaire et extraordinaire.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Monsieur N. BISCARO : 30.000 € sont prévus pour les garanties locatives. Pourquoi prévoir un montant pareil alors que les banques doivent s'en occuper ?

Monsieur D. PARDO : Toutes les banques ont instaurés des conditions d'octroi pour pouvoir bénéficier des garanties locatives ce qui ne permet pas à tous les bénéficiaires du CPAS d'y accéder.

Les banques sont sollicitées en premier lieu et le CPAS prend en charge si refus de la banque.

Madame S. FREDERICK : Les montants versés par les bénéficiaires sont versés par compte bancaire, les banques ne devraient donc pas refuser. Le groupe RC espère que ce poste sera ramené à zéro en 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 ter;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2018 du Service Public de Wallonie en date du 24 août 2017 ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. en date du 18 octobre 2017;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 18 octobre 2017;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2017065 du 24 octobre 2017 de la Directrice financière du CPAS;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2017, le Conseil de l'Action Sociale approuve le budget de l'exercice 2018 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. ;

### **SERVICE ORDINAIRE**

Considérant que le budget 2018 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	13.933.698,24 €	13.870.698,24 €	63.000,00 €
Exercices antérieurs	0,00 €	60.000,00 €	-60.000,00 €
Prélèvement	0,00 €	3.000,00 €	-3.000,00 €
Résultat global	13.933.698,24 €	13.933.698,24 €	0,00 €

Considérant qu'au budget 2018 du CPAS, le solde présumé sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 186.998,37 €:

\* 150.000,00 € sur le fonds de réserve ordinaire général

\* 36.998,37 € sur le fonds de réserve ordinaire ILA

Considérant que le total présumé des provisions s'élève à 147.420,59 €:

\* 23.920,59 € de provision pour la pension des présidents du CPAS

\*123.500,00 € de provisions pour les créances douteuses

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 3.000.000 €, soit une diminution de 66.380 € par rapport au budget 2017;

### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Considérant que le budget de l'exercice 2018 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	76.500,00 €	145.000,00 €	- 68.500,00 €
Exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00€
Prélèvement	68.500,00 €	0,00 €	68.500,00 €
Résultat global	145.000,00 €	145.000,00 €	0,00 €

Considérant que, suite au budget 2018 du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 98.676,24 € :

- \* 59.613,43 € sur le fonds de réserve extraordinaire ILA
- \* 15.878,21 € sur le fonds de réserve extraordinaire Home Guérin,
- \* 23.184,60 € sur le fonds de réserve extraordinaire général ;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2018
Emprunts communaux	0,00 €
Fonds de réserve général	18.500,00 €
Fonds de réserve Home Guérin	50.000,00 €
Fonds de réserve ILA	76.500,00 €
<i>Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)</i>	145.000,00 €
Subsides	0,00 €

Considérant que le C.P.A.S. a bien procédé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption par le Conseil de l'Action Sociale, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant que le budget de l'exercice 2018 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumis au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 14 novembre 2017;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide d'approuver par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : d'approuver le budget 2018 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

## **18. Commune - Budget 2018 des services ordinaire et extraordinaire Rapport du Collège communal sur l'administration et la situation des affaires de la commune ( Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Article L1122-23).**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK : Au nom du Groupe RC, je souhaite intervenir en matière du personnel notamment dans la fonction communication et en jeunesse : différents articles ont fortement augmentés et d'autres diminués.

Le groupe RC regrette que le plan de mouvement du personnel ne soit pas annexé ce qui éviterait de devoir poser des questions.

Le groupe RC regrette les présentations par slides et le manque d'annexe comme le plan d'embauche. Ils s'interrogent sur la diminution des subsides à l'asbl Gy Seray qui passent de 97.000 € à 65.000 €  
En ce qui concerne les impôts et taxes, il s'agit d'un copié collé de l'année 2017 alors que ds décisions avaient été prises.

Monsieur D. MOURY signale que l'octroi des subsides font l'objet d'un point ultérieur.

Madame S. FREDERICK regrette les délais courts pour analyser les dossiers de façon approfondie.

Monsieur J. CONSIGLIO rappelle que ce sont les délais légaux et qu'on ne peut rien y faire.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L3131-1, § 1er, 1° (*tutelle spéciale d'approbation*);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2017, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 du Service Public de Wallonie;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 6 novembre 2017 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2017069 du 9 novembre 2017 de la Directrice Financière annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de budget 2018 établi par le collège communal en sa séance du 14 novembre 2017 ;

#### SERVICE ORDINAIRE

Considérant que le budget de 2018 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	25.667.950,90 €	25.631.741,37 €	36.209,53 €
Exercices antérieurs	5.560.585,53 €	324.119,93 €	5.236.465,60 €
Prélèvement	0,00 €	835.565,73 €	- 835.565,73 €
Résultat global	31.228.536,43 €	26.791.427,03 €	4.437.109,40 €

Considérant que, suite à ce budget 2018, le solde présumé disponible sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 750.000 € et sur les provisions se totalisent à 1.425.000 €;

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que le budget 2018 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	3.034.124,00 €	4.791.213,50 €	- 1.757.089,50 €
Exercices antérieurs	1.696.287,08 €	1.685.345,60 €	10.941,48 €
Prélèvement	1.757.089,50 €	0 €	1.757.089,50 €
Résultat global	6.487.500,58 €	6.476.559,10 €	10.941,48 €

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2018
Emprunts communaux	3.468.490,10 €
Fonds de réserve général	1.242.697,77 €
Fonds de réserve FRIC	498.826,00 €
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	15.565,73 €

<i>Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)</i>	5.225.579,60 €
Autres financements	1.250.979,50 €

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant qu'à la demande des organisations syndicales représentatives, introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés ci-dessus, le Collège communal invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués.

Considérant que la séance d'information doit avoir lieu avant la transmission du budget aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure à l'autorité locale sans préjudice de l'article L1313-1. – Décret du 27 mars 2014, art. 1er, 2° ;

Considérant que le projet de budget de 2018 des services ordinaire et extraordinaire est soumis au Conseil Communal pour approbation ;

Après en avoir délibéré en séance publique.

Le Conseil Communal décide d'approuver par 17 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions :

Article 1er : d'approuver le budget 2018 des services ordinaire et extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales le budget 2018 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre le budget 2018 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : De publier, conformément à l'article L1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registre des publications.

## **19. Intervention dans les dépenses de fonctionnement de la Zone de Police – Budget 2018.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2018, parue au Moniteur Belge ;

Vu plus particulièrement le point 3 - Dépenses de transferts, 3c de la dite circulaire qui stipule :

« Au regard de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont directement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances communales qui les composent.

Compte tenu des prévisions du Bureau Fédéral du Plan, il est indiqué de majorer de zéro % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2017 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). Toute majoration de la dotation communale à la zone de police qui excède ce statu quo (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) devra être justifié »

Considérant le mail reçu de Monsieur Pascal Rétif, directeur financier de la Zone de Police, nous informant que le projet de budget 2018 de la zone fait état d'une indexation de 2% des dotations 2017 ;

Considérant qu'en application à ces instructions, la dotation communale pour la zone de Police doit être fixée à 2.741.887,66 € (budget 2017 de la Zone de Police : 2.688.125,16€) ;

Le Conseil Communal décide d'approuver par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

Article 1 : de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2018 de la Zone de Police Boraine au montant de 2.741.887,66 € à l'article 330/43501.2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Zone de Police Boraine et à la directrice financière.

## **20. Intervention dans les dépenses de fonctionnement de la Zone de Secours Hainaut Centre- Budget 2018.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2018, parue au Moniteur Belge ;

Considérant la réunion du Collège de la Zone de secours Hainaut Centre du 11 octobre 2017 arrêtant les dotations communales pour l'exercice 2018 ainsi que l'évolution des recettes et dépenses de la Zone de Secours sur les Périodes 2017 – 2022 ;

Considérant que la dotation communale pour l'exercice 2018, pour la commune de Boussu, s'élève à 960.708,62 € (budget 2017 : 891.777,51 €) ;

Considérant les tableaux de synthèse ci-dessous :

		2016	2017			2018
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2016						
Droits constatés nets (+)	1	48.818.055,31				
Engagements à déduire (-)	2	42.893.679,93				
Résultat budgétaire au 01/01/2017 (1 - 2)	3	<b>5.924.375,38</b>				
Budget 2017						
Prévisions de recettes	4		45.755.762,40		45.755.762,40	
Prévisions de dépenses (-)	5		45.755.762,40		45.755.762,40	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2018 (4 + 5)	6					
Budget 2018						
Prévisions de recettes	7				49.624.037,14	
Prévisions de dépenses (-)	8				49.624.037,14	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2019 (7 + 8)	9					

		2016	2017			2018
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2016						
Droits constatés nets (+)	1	3.933.635,05				
Engagements à déduire (-)	2	3.933.635,05				
Résultat budgétaire au 01/01/2017 (1 - 2)	3					
Budget 2017						
Prévisions de recettes	4		2.879.051,27		2.879.051,27	
Prévisions de dépenses (-)	5		2.879.051,27		2.879.051,27	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2018 (4 + 5)	6					
Budget 2018						
Prévisions de recettes	7				8.524.610,00	
Prévisions de dépenses (-)	8				8.524.610,00	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2019 (7 + 8)	9					

Le Conseil Communal décide d'approuver par 18 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

Article 1 : de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2018 de la Zone de secours Hainaut Centre au montant de 960.708,62€ à l'article 351/43501.2018 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Zone de secours Hainaut Centre et à la directrice financière.

**Madame N. DERUMIER quitte la séance.**



## **21. Cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2018 - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK : Pourquoi ce sportif et pas les autres ?

Madame S. FREDERICK fait remarquer le retour de « Commune Fleurie », à la veille des élections.

Monsieur N. BISCARO interroge sur le financement de zoothérapie.

Monsieur D. PARDO répond qu'une partie est financée par le PCS et l'autre par le CPAS.

Monsieur le Bourgmestre précise que le subside foot a été augmenté car les clubs devront gérer leurs subsides sans plus aucune intervention communale. Dans tous les autres cas, ce sont des décisions du collège en fonction de différents critères.

Le subside basket a été octroyé car il couvre la présence de 1000 personnes à un match ainsi que des animations dans les écoles. Chaque subside a été décidé en fonction de demandes justifiées.

Madame S. FREDERICK : un article 60 peut-il travailler dans une ASBL ? Monsieur D. PARDO répond oui. Inviter les ASBL à engager des art. 60. Monsieur D. PARDO signale qu'ils doivent être encadrés ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment :

- les articles L1311-1 à L1311-6 (Finances communales, Budget et comptes, Dispositions générales) ;
- les articles L3331-1 à L3331-9 (Finances des provinces et des communes, Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2018 ;

### COTISATIONS

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, le budget 2018 comporte des articles de cotisation (code économique 33201), à savoir :

- **art 10402/33201** Cotisation de membre à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW) : **16.730,32 €** ;
- **art 482/33201** Cotisation de membre au contrat rivière : **4.000,00 €** ;
- **art 530/33201** Cotisation de membre de l'asbl Synergie Groupement de PME : **726,00 €** ;
- **art 561/33201** Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **8.000,00€**
- **art 722/33201** Cotisation de membre à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et à l'asbl CREOS: **6.578,16 €** ;
- **art 763/33201** Cotisation de membre à l'asbl Territoires de la mémoire : **500,00 €** ;

- **art 764/33201** Cotisation de membre à l'association des échevins des sports : **1350,00 €** ;
- **art 76401/33201** Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **250,00€** ;
- **art 780/33201** Cotisation de membre au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 €** ;
- **art 78001/33201** Cotisation de membre à Télé MB : **36.000,00 €** ;
- **art 824/33201** Cotisation au Centre Local de Promotion de la santé Mons-Soignies : **50,00 €**
- **art 861/33201** € Cotisation de membre à l'association Royale des Conseillers en prévention : **170,00 €**

#### SUBVENTIONS

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Néanmoins, ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 :

- Les subventions accordées par les pouvoirs locaux directement ou indirectement par l'état fédéral, les régions ou par les communautés ;
- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou un décret (dotations au profit des CPAS, des zones de police, des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus, des services régionaux d'incendie,...) ;
- Les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs locaux qui paient la cotisation ;
- Les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire (prix aux savants, artistes, sportifs,...) ;
- Les subventions octroyées par la commune à son CPAS ;

Considérant que le bénéficiaire d'une subvention accordée est une personne physique agissant en son propre nom, des personnes morales qu'elles soient de droit public ou de droit privé ou des associations de fait. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé, doit justifier son emploi. Pour ce faire, la personne morale, qui a bénéficié d'un subside directement ou indirectement, doit chaque année, transmettre à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Néanmoins, l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée :

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros sont, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget sauf si le conseil communal en décide autrement ;
- pour les subventions entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, les obligations de fournir les documents comptables et financiers s'appliquent, sauf si le conseil communal, par une délibération, décide d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;
- pour les subventions supérieures à 25.000,00 euros, ces obligations sont toujours applicables, sans exonération possible ;

De plus, le bénéficiaire d'une subvention est tenu de restituer celle-ci:

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières que lui a imposées le dispensateur ;

- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place de dispensateur ;

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, ce budget 2018 comporte des articles de subsides (code économique 33101, 33202 et 33203), à savoir :

MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES :

- **art 10501/33202** Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu : **600,00 €** ;

ORGANISMES DE BIENFAISANCE:

- **art 352/33202** Subside à la Croix Rouge de Boussu/Hornu: **1.000,00 €** ;

COMMERCE :

- **art 521/33202** Subside à l'association des commerçants de Boussu/Hornu : **5.000,00 €** ;

PROMOTION INDUSTRIELLE :

- **art 530/33202** Subside à l'ASBL Synergie Groupement de PME & subside complémentaire pour l'organisation du forum synergie : **1.000,00 €** ;

ENSEIGNEMENT :

- **art 72227/33202** Subside à l'asbl Garance : **36.548,01 €** ;

FORMATION DE LA JEUNESSE :

- **art 761/33202** Subsides pour les maisons de jeunes – A répartir : **2.550,00 €** ;
- **art 76101/33202** Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage : **595,00 €** ;

CULTURE ET LOISIRS (PROMOTION DE LA) :

- **art 76201/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl centre culturel de Boussu : **43.780,00 €** ;

EDUCATION POPULAIRE ET ARTS:

- **art 763/33202** Subsides pour les associations festives et de loisir – A répartir : **38.250,00 €** ;

SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT):

- **art 76410/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Multisports Boussu : **22.000,00 €** ;
- **art 76411/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Association Sportive du Centre Sportif du Grand Hornu: **39.500,00 €** ;
- **art 76413/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl RBDB – Ecole des jeunes : **83.000,00 €** ;
- **art 76418/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Royal Léopold Club d'Hornu : **38.750,00 €** ;
- **art 76420/33202** Subside à l'asbl Belfius Mons Hainaut (City Tour) : **5.000,00 €** ;
- **art 76422/33101** Subside à Benjamin Lentrebeck (sportif haut niveau) : **1.000,00 €** ;

## PARCS ET PLANTATIONS

- **art 76601/33101** Commune fleurie : **5.000,00 €**

### HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION):

- **art 778/33202** Subside de fonctionnement à l'ASBL Gy seray Boussu : **65.000,00 €** ;
- **art 77801/33202** Subside à l'association Groupe de la mémoire : **200,00 €** ;

### PRESSE:

- **art 78001/33202** Subside au club de la presse Mons Hainaut – Maison de la Presse : **200,00 €** ;

### PREVENTION:

- **art 83001/33202** Subside à l'asbl SOS chats – SOS animaux (stérilisation) : **3.000,00 €** ;

### PERSONNES AGEES:

- **art 834/33202** Subside au Conseil Consultatif des aînés: **5.000,00 €** ;

### AIDE SOCIALE ET FAMILIALE:

- **art 84010/33202** Subside à différentes associations (à définir): **10.000,00 €** ;
- **art 84011/33203** Subsidés aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) Article 18 – A répartir : **23.272,14 €** ;
- **art 849/33202** Subside à la fondation Child Focus : **150,00€**

Le Conseil Communal décide d'approuver par 17 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions :

**Article 1 :** le principe que les cotisations inscrites au budget 2018 seront liquidées sur présentation d'une déclaration de créance :

- **art 10402/33201** - Cotisation de membre à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW) : **16.730,32 €** ;
- **art 482/33201** - Cotisation de membre au contrat rivière : **4.000,00 €** ;
- **art 530/33201** - Cotisation de membre de l'asbl Synergie Groupement de PME : **726,00 €** ;
- **art 561/33201** - Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **8.000,00€**
- **art 722/33201** - Cotisation de membre à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et à l'asbl CREOS: **6.578,16 €** ;
- **art 763/33201** - Cotisation de membre à l'asbl Territoires de la mémoire : **500,00 €**;
- **art 764/33201** - Cotisation de membre à l'association des échevins des sports : **1350,00 €** ;
- **art 76401/33201** - Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **250,00€** ;
- **art 780/33201** - Cotisation de membre au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 €** ;
- **art 78001/33201** - Cotisation de membre à Télé MB : **36.000,00 €** ;
- **art 824/33201** - Cotisation au Centre Local de Promotion de la santé Mons-Soignies : **50,00 €**
- **art 861/33201** - Cotisation de membre à l'association Royale des Conseillers en prévention : **170,00 €**

**Article 2 :** le principe d'octroi des subventions inscrites au budget 2018, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de faits ou de droits, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

**Article 2 §1 :** les subsides versés en espèces aux bénéficiaires suivants aux conditions ci-après énoncées :

#### MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES

- **art 10501/33202** - Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu/Hornu : **600,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le cadre des cérémonies patriotiques ainsi que lors des funérailles d'un membre sympathisant.

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

#### ORGANISMES DE BIENFAISANCE

- **art 352/33202** Subside à la Croix Rouge de Boussu-Hornu : **1.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour alimenter l'épicerie sociale de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

#### COMMERCE :

- **art 521/33202** Subside à l'association des commerçants de Boussu/Hornu : **5.000,00 €** ;

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'association pour les activités qui seront organisées sur le territoire de la commune.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

#### PROMOTION INDUSTRIELLE

- **art 530/33202** Subside à l'asbl Synergie Groupement de PME (n° d'entr 0445.584.445) : **1.000,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le but de promouvoir les activités de l'association (visites d'entreprise, promotion d'entreprise,...) ainsi que pour l'organisation du forum Synergie.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

#### FORMATION DE LA JEUNESSE

- **art 761/33202** Subsides pour les maisons de jeunes – A répartir : **2550,00 €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 76101/33202** Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage : **595,00 €**

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation des cérémonies philosophiques de l'association

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

### ENSEIGNEMENT :

- **art 72227/33202** Subside à l'asbl Garance : **36.548,01 €** ;

Cette subvention est octroyée pour permettre à l'institution la poursuite de son objet social au niveau de sa qualité et de son amplitude (Pour les enfants de 6 à 12 ans : l'accompagnement scolaire, les ateliers récréatifs, les stages durant les vacances scolaires,...). En contrepartie de cette subvention, l'IPFH liquidera un dividende complémentaire pour un montant équivalent ;  
Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

### CULTURE ET LOISIRS

- **art 76201/33202** Contribution aux frais de fonctionnement du centre culturel de Boussu : **43.780,00 €**

Cette contribution aux frais de fonctionnement du Centre Culturel de Boussu rue Clarisse n° 24 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0445.037.978, sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2018, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2017 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

### EDUCATION POPULAIRE ET ARTS

- **art 763/33202** Subsidés pour les associations festives et de loisir – A répartir : **38.250,00 €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

### SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT)

- **art 76410/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Multisports-Boussu : **22.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Multisports-Boussu, rue du Centenaire 120 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0448.201.168.

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2018, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2017 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76411/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu : **39.500,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu, rue Barbet 86, 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0415.376.071.

De plus, l'asbl doit prendre en charge toutes les factures énergétiques du site situé à la rue Barbet (Compteur unique pour les asbl CSGH et asbl RLC)

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2018, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2017 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76413/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl RBDB – Ecole des jeunes : **83.000,00 €**

Cette subvention est octroyée à l'asbl RBDB – Ecole des jeunes, rue Saint Antoine 4 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0840.194.105.

La subvention peut être divisée de la manière suivante :

- 35.000,00 € pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (Vedette et Saint-Charles) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes ;
- 32.500,00 € pour la réalisation des tontes des terrains de football ;
- 12.500,00 € pour les travaux de réfection des terrains de football et l'entretien des abords hors domaine public ;
- 3.000,00 €, à titre exceptionnel, pour la surconsommation d'eau (sécheresse en 2017) ;

Elle sera allouée (80.000,00 €) par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération. La subvention exceptionnelle de 3.000,00 € sera liquidée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre.

Néanmoins, à partir du 15 août 2018, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2017 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76418/33202** Subside de fonctionnement à l'ASBL Royal Léopold Club d'Hornu : **38.750,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (rue Barbet et rue de Binche) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes et sera versée à l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu, siège social situé à la rue du Grand Hornu, 13 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0406.670.124.

La subvention peut être divisée de la manière suivante :

- 8.500,00 € pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (rue Barbet et rue de Binche) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes ;
- 16.250,00 € pour la réalisation des tontes des terrains de football ;
- 12.500,00 € pour les travaux de réfection des terrains de football et l'entretien des abords hors domaine public ;
- 1.500,00 €, à titre exceptionnel, pour la surconsommation d'eau (sécheresse en 2017) ;

Elle sera allouée (37.250,00 €) par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération. La subvention exceptionnelle de 1.500,00 € sera liquidée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre.

Néanmoins, à partir du 15 février 2018, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2017 (exercice comptable du 01/07/16 au 30/06/2017).

- **art 76420/33202** Subside à l'asbl Belfius Mons Hainaut (City Tour) : **5.000,00 €** ;

Cette subvention est octroyée à au Club de Basket de Belfius Mons-Hainaut en vue du projet « BHM Tour ». Celui-ci permettra de mettre en évidence la commune de Boussu :

- Focus sur la commune lors d'un match de championnat (Particularités, Folklore, Patrimoine, Clubs sportifs, etc.) ;
- Invitation des habitants de la commune lors de ladite rencontre de championnat ;
- Couverture médiatique assurée par les partenaires médias: Télé MB, Vlan, La Province, Sud Radio ;

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 76422/33101** Subside à Benjamin Lentrebeck (sportif haut niveau) : **1.000,00 €** ;

Cette subvention est octroyée afin de soutenir Benjamin Lentrebeck pour la pratique de son sport (Athlète de haut niveau dans le Triathlon).

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

#### PARCS ET PLANTATIONS

- **art 76601/33101** Commune fleurie : **5.000,00 €**

Il s'agit d'un prix pour les habitants de la commune ayant participé au concours « Commune Fleurie ». Celui-ci fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

#### HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION)

- **art 778/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Gy Seray Boussu : **65.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais d'entretien et de conservation du site archéologique et du parc situé Rue du Moulin à Boussu ainsi que de la chapelle des Seigneurs attenante à l'église Saint-Géry de Boussu sera versée à l'asbl Gy Seray Boussu rue Guérin 34 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0429.857.280.

La subvention vise également l'organisation des Journées du Patrimoine 2018 au Château de Boussu.

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2018, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2017 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 77801/33202** Subside à l'association Groupe de la mémoire : **200,00 €** ;

Cette subvention est octroyée pour encourager l'association à l'organisation de commémorations historiques ainsi que des expositions sur la 1ère et 2ème guerre mondiale.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

#### PRESSE

- **art 78001/33202** Subside au club de la presse du Hainaut – Centre culturel de la Communication: **200,00 €**

Cette subvention est octroyée pour le fonctionnement général de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

#### PREVENTION:

- **art 83001/33202** Subside à l'asbl SOS chats – SOS animaux (n°0433.423.021) : **3.000,00 €** ;

Cette subvention est octroyée afin de procéder à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune de Boussu/Hornu.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

#### PERSONNES AGEES:

- **art 834/33202** Subside au Conseil Consultatif des aînés: **5.000,00 €** ;



Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation de divers événements (souper, excursion,...) pour les personnes âgées résidant sur le territoire de la commune de Boussu.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

#### AIDE SOCIALE ET FAMILIALE

- **art 84010/33202** Subside à différentes associations (à définir): **10.000,00 €** ;

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 84011/33203** Subsides aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) – A répartir : **25.225,00 €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 849/33202** Subside à la fondation Child Focus : **150,00€**

Cette subvention est octroyée pour soutenir la fondation dans ses campagnes de prévention et de sensibilisation.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

**Article 2 §2 :** La mise à disposition de longue durée à titre gratuit, aux bénéficiaires suivants, de bâtiments et d'infrastructures, a charge d'en assurer la gestion courante et l'entretien normal (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance, ...) en bon père de famille :

- Asbl Multisports Boussu (n°448.201.168)  
Rue du Centenaire, 120 à 7300 Boussu  
Hall de sport situé rue du Centenaire, n°120 à 7300 Boussu
- Asbl association sportive du centre sportif du Grand-Hornu (n°415.376.071)  
Rue Barbet, 86 à 7301 Hornu  
Hall de sports et terrains de tennis sis rue Barbet, n°86 à 7301 Hornu
- Asbl RBDB - Ecole des jeunes (n°0840.194.105)  
Rue Saint-Antoine, 4 à 7300 Boussu  
Infrastructures comprenant les stades de « Vedette » et « Saint-Charles » à Boussu-Bois
- Asbl Royal Léopold Club Hornu (n°406.670.124)  
Rue du Grand-Hornu, 13 à 7301 Hornu  
Infrastructures rue Barbet et rue de Binche à 7301 Hornu
- Asbl Gy Seray Boussu (n°429.857.280)  
Rue Guérin, 34 à 7300 Boussu  
Parc du château de Boussu sis rue du Moulin à 7300 Boussu
- Asbl Centre Culturel Boussu (n°445.037.978)  
Rue Clarisse, 24 à 7301 Hornu  
Infrastructures sises rue François Dorzée ainsi que les locaux mis à disposition par le Collège communal

Pour les autres subventions en nature qui seraient éventuellement attribuées dans le courant de l'année 2018. Celles-ci seront reprises dans un tableau joint au compte 2018.

**Article 3 :** D'autoriser le Collège Communal d'allouer ponctuellement aux associations, clubs ou mouvements associatifs divers dans le cadre de projets ou manifestations ponctuels lui étant soumis, durant l'exercice 2018, les subventions et aides indirectes suivantes, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil Communal au plus tard à la séance d'approbation du compte communal 2018 :

- La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance, ...), aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;
- L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence du montant maximum des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles à concurrence des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures;
- La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffret électrique, podium, tente, barrières nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, denrées alimentaires et spiritueux, ...);
- La prise en charge de prestations d'animation.

**Article 4:** Conformément à l'article L3331-7, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal décide d'exonérer en partie le contrôle des subventions inférieures à 2.500,00 €. Le contrôle consistera en la remise par l'association d'une déclaration sur l'honneur ainsi que la remise de justificatifs (factures,...). Le Collège Communal adopte à l'issue de ce contrôle, une délibération qui précise le résultat de ce contrôle, à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

**Article 5 :** De confier au Collège Communal le contrôle des subventions supérieures à 5.000,00 EUR, en ce compris la vérification de leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Le Collège Communal statuera sur les justificatifs remis par les bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Il sera demandé les pièces suivantes :

- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside de fonctionnement perçu l'exercice précédent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside à percevoir
- Rapport moral de l'exercice écoulé comprenant un rapport d'exécution des différentes activités menées par l'asbl
- Inventaire du nombre de clubs et d'affiliés (discipline, nombres d'affiliés, nombre d'encadrant, ...).
- Statuts si modification intervenue au cours de l'exercice
- Comptes et bilan de l'exercice précédent
- Grand livre des dépenses des comptes afin de contrôler les dépenses couvertes par la subvention
- Grand livre des recettes des comptes où le subside versé est comptabilisé
- Estimation du budget pour l'exercice suivant

**Article 6 :** Quel que soit le montant de la subvention, le Collège Communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1. lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
4. lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Le Collège Communal notifiera au bénéficiaire, dans les nonante jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice Financière, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4 et 5 et que lesdites justifications sont agréées par le Collège Communal.

**Monsieur A. TAHON quitte la séance.**

## **JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE**

### **22. Adhésion à la nouvelle convention de la province de Hainaut.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en séance du 27/03/2008, le Collège Communal a décidé d'adhérer à la convention de la Province de Hainaut ;

Considérant que suite à la mise en application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et au souhait de la Province de Hainaut de recentrer l'activité de la Centrale au regard de son champ territorial et réorganiser son fonctionnement, la convention qui a été établie a dû être revue ;

Considérant que dorénavant, la Commune devra marquer son intérêt (sans obligation d'achat) avant le lancement de chaque procédure de marché public en tant que centrale d'achat ;

Considérant que la liste des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires sera annexé au cahier spécial des charges ;

Considérant que seuls les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ayant marqué leur intérêt pourront par la suite bénéficier des marchés pour lesquels ils seront signalés ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'adhérer à la nouvelle convention de la Province de Hainaut et à son règlement. Chacune des parties pouvant mettre fin à la convention à tout moment moyennant un courrier adressé par recommandé à l'autre partie.

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour suite utile.

**Monsieur A. TAHON réintègre la séance.**

## **URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT**

### **23. Code du Développement Territorial - délais de rigueur à respecter dans l'application des procédures urbanistiques - Approbation de la délégation des signatures pour les architectes du service urbanisme.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Le Groupe RC regrette que les délibérations du service urbanisme ne soient plus signées par l'échevin délégué vu le travail effectué par celui-ci.

Vu l'article L 1123-3 1° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'entrée en application depuis le 1er juin 2017 du CoDT (Code du Développement Territorial) qui a remplacé le CWATUPE ;

Vu l'article D.IV.33 du CoDT contenu dans le décret du 20/07/2016 abrogeant le décret du 24/04/2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du CWATUPE, et formant le Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que les demandes de permis d'urbanisme, les demandes de permis d'urbanisation et les demandes de certificat d'urbanisme n° 2 sont soumises à cette nouvelle législation qui impose des procédures administratives différentes et des délais de rigueur à respecter dans la délivrance des documents ;

Considérant que lorsqu'une demande de permis d'urbanisme est introduite, notre administration dispose d'un délai de 20 jours pour :

- soit adresser au demandeur un accusé de réception lui signifiant que le dossier est déclaré complet et l'informant du délai de la procédure ;
- soit adresser un accusé de réception lui signifiant le caractère incomplet du dossier et lui réclamant les pièces manquantes ;

Considérant que notre administration est également tenue d'adresser au service du Fonctionnaire Délégué du SPW un dossier Primo ;

Considérant que le dossier Primo consiste en un exemplaire complet de la demande de permis introduite ;

Vu l'article D.IV.36 du CoDT stipulant que le dossier Primo doit être envoyé dans le même délai que l'accusé de réception au SPW ;

Considérant qu'il convient de pouvoir envoyer ces différents documents le plus rapidement possible de façon à éviter les irrégularités administratives et les envois hors-délais ;

Considérant que l'envoi de ces documents est un élément accessoire de la procédure d'instruction des demandes de permis et de certificats d'urbanisme et ne limite aucunement la compétence décisionnelle du Collège Communal ;

Considérant dès lors qu'afin de respecter les délais administratifs imposés par le CoDT, il convient que les 2 architectes du service urbanisme, Delphine CAUDRON et Florence DELCROIX, puissent signer elles-mêmes les documents suivants :

- accusé de réception au demandeur du caractère complet de sa demande et l'informant du délai de procédure ;
- accusé de réception au demandeur l'informant du caractère incomplet de la demande et lui réclamant les pièces manquantes ;
- formulaire d'envoi du dossier Primo au Fonctionnaire Délégué du SPW ;
- courriers sollicitant les avis des instances le cas échéant (Service Incendie, Direction des Routes de Mons, ...)

Considérant que concernant les enquêtes publiques et les annonces de projet, la législation n'impose pas la signature des documents ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 07/11/2017, a décidé de déléguer la signature des documents précités aux 2 architectes du service urbanisme, Delphine CAUDRON et Florence DELCROIX ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

Article unique : de prendre acte de la délégation de signature aux 2 architectes du service urbanisme, Delphine CAUDRON et Florence DELCROIX, pour les documents suivants relatifs aux procédures des demandes de permis d'urbanisme, des demandes de permis d'urbanisation et des demandes de certificat d'urbanisme n° 2 :

- accusé de réception au demandeur du caractère complet de sa demande et l'informant du délai de procédure ;
- accusé de réception au demandeur l'informant du caractère incomplet de la demande et lui réclamant les pièces manquantes ;
- formulaire d'envoi du dossier Primo au Fonctionnaire Délégué du SPW ;
- courriers sollicitant les avis des instances le cas échéant (Service Incendie, Direction des Routes de Mons, ...)

## **TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)**

### **24. Convention réseau points-noeuds - Approbation de la convention**

Monsieur G. NITA expose le point :

Madame S. FREDERICK a analysé le document remis en début de séance qui semble correct mais comme le complémentaire est retiré ils s'abstiendront.

Monsieur le Président : des explications seront demandées quant à la seconde convention afin qu'elle soit proposée au prochain conseil.

Le Collège communal, en séance du 16 mai 2017, a décidé :

- de mandater l'IDEA pour assurer le rôle de coordinateur du dossier à introduire dans le cadre de l'appel à projet ouvert par la Province du Hainaut ;
- de mandater l'IDEA pour être opérateur avec personnalité juridique ;
- de mandater l'IDEA pour lancer le ou les marché(s) nécessaire(s) à la mise en oeuvre du projet et assurer le suivi de celui-ci ou ceux-ci pour le compte de l'ensemble des communes participantes ;
- de s'engager à prendre en charge le remplacement et la réparation des balises et poteaux défectueux durant les 2 ans de maintenance maximum financé dans le cadre de l'appel à projet jusqu'à l'extinction du budget de la maintenance du budget précité ;
- de s'engager à prendre en charge l'acquisition, le remplacement et la réparation des balises et poteaux défectueux à partir de l'extinction du budget précité.

La Province du Hainaut adresse à l'Administration communale le projet de convention concernant ce dossier.

Un subside de 0,75€ par habitant (année 2016-2017) sera alloué à la commune pour financer ce projet.

L'Administration communale se chargera de rétribuer l'opérateur (l'IDEA) sur présentation des justificatifs de factures.

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Art. 1 : de marquer son accord sur la convention proposée par la Province du Hainaut en vue de concrétiser le projet réseau points-noeuds sur l'entité de Boussu.

## FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE

### **24b. Jumelage Behren-lès-Forbach.**

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Madame S. FREDERICK s'interroge sur les autres jumelages en cours.

Y a t-il un pacte d'amitiés avec Leon Forte ? OUI

Un jumelage est-il avec une ville de Sardaigne ? NON

Quelles sont les villes avec lesquelles Behren à déjà signé.

Le Bourgmestre répond une ville de Pologne et Italie.

Monsieur K. DELSARTE : le maire d'Anzin est issu de droite et ça ne doit pas empêcher les relations entre les 2 villes.

Monsieur K. DELSARTE apprécie l'initiative mais regrette ne pas avoir connu d'autres activités depuis qu'il siège au Conseil Communal. Il n'y a pas de compte rendu de ce qu'il se passe et voudrait plus d'éclaircissement, un suivi.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal.

Vu le courrier du 16 octobre 2015 de Monsieur Dominique Ferreau, Maire de Behren-lès-Forbach et de Monsieur M. Muller, Président du Comité du Jumelage, dans lequel la ville susmentionnée souhaite concrétiser un troisième jumelage avec une autre ville européenne, dans le but de mettre en place un projet continental entre 4 municipalités européennes.

Considérant qu'au Siècle dernier, les deux cités ont vécu la bataille du charbon et, par la suite, subi le déclin économique postindustriel.

Considérant que, les 25 et 26 février derniers, le Collège communal de Boussu a reçu une délégation municipale de Behren-Lès-Forbach, ancienne cité minière située en Moselle. Considérant que cette rencontre a permis aux élus belges et français de présenter leur commune et les différents projets qui sont en cours.

Vu l'invitation de la ville de Behren-lès-Forbach d'assister aux vœux du Maire, le 12 janvier 2018.

Vu l'invitation de la ville de Behren-lès-Forbach de participer à la cérémonie de jumelage entre les deux municipalités, laquelle aura lieu le 13 janvier 2018.

Considérant que les personnes présentes lors de ladite cérémonie seront conviées à un repas qui sera pris en charge par la Mairie de Behren-lès-Forbach, le 13 janvier en soirée.

Considérant que le retour en car est prévu le 14 janvier 2018.

Considérant qu'en dehors de cette invitation et du déplacement en car, les frais d'hébergement et de repas des Conseillers et des membres des associations ne seront pas pris en charge par l'Administration.

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.

Art. 1: d'inviter les élus du conseil communal et du CPAS à assister à la cérémonie de jumelage qui aura lieu à Behren-lès-Forbach, le 14 janvier 2018.

Art. 2 : d'étendre l'invitation au monde associatif, en fonction de la place disponible dans le car.

## SERVICE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL

### **25. Cellule de Sécurité – Organisation des manifestations – Modalités pratiques.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Madame S. FREDERICK demande des précisions sur le terme « socio politique » Après réponse du Bourgmestre le point est voté à l'unanimité.

Considérant que toute organisation de manifestation et/ou festivités, qu'elle soit publique ou privée, est susceptible d'occasionner certains risques ou certaines nuisances;

Considérant qu'une concentration importante de personnes, des activités spécifiques exercées à cette occasion (distribution de nourriture, animations,...) ou la localisation en un endroit inapproprié peuvent en effet constituer une menace pour l'ordre public;

Considérant qu'à fin d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques dans la Commune de Boussu, il convient de respecter les dispositions suivantes:

1. **Toute manifestation publique** se déroulant **en plein air**, que ce soit sur un **terrain privé ou publique**, est soumise à l'**autorisation préalable** et écrite du Bourgmestre. La demande doit être introduite au moins 30 jours avant la manifestation au moyen du dossier de sécurité;
2. **Toute manifestation publique** se déroulant dans un **lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux**, doit faire l'objet d'une **notification préalable** au Bourgmestre. La déclaration doit être introduite au moins 30 jours avant la manifestation au moyen du dossier de sécurité;
3. Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut provoquer une réunion de coordination de la Cellule de Sécurité Communale regroupant l'organisateur, les responsables des services de sécurité et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles afin de déterminer les mesures à prendre afin de préserver l'ordre public.
4. Le non-respect du règlement communal relatif à l'organisation de manifestations publiques peut entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation par le Bourgmestre.

Considérant que de plus en plus de manifestations et/ou festivités en plein air ou dans un lieu clos et couvert sont organisées sur le territoire de la Commune de Boussu;

Considérant qu'il est important de rappeler les règles dans le cadre de l'organisation de manifestations et/ou festivités sur le territoire de la Commune de Boussu;

Melle Lamara Anissa, Fonctionnaire Responsable de la Planification d'Urgence de La Commune de Boussu (Fplanu Boussu), propose de rappeler ces modalités pratiques;

En cas d'accord sur ces modalités pratiques, celles-ci apparaîtront sur le site internet de la Commune de Boussu dans une rubrique dédiée à "l'organisation de manifestations et/ou festivités" - en complément du téléchargement possible du dossier de sécurité actuellement en ligne sur le site internet;

Ces modalités pratiques seront rappelées via briefing au Services concernés par l'organisation de manifestations et/ou festivités sur le territoire de la Commune de Boussu, à savoir: Service Fêtes et Cérémonies - Culture / Mobilité / Prévention / Planu ;

Le Conseil communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de prendre connaissance du document relatif aux modalités pratiques dans le cadre de l'organisation de manifestations et/ou festivités publiques sur le territoire de la Commune de Boussu;

Article 2 : de faire part des remarques éventuelles et/ou modifications à apporter à document auprès de la FPlanu, Melle Lamara Anissa;

Article 3 : de marquer son accord sur la diffusion de ce document aux services concernés, aux organisateurs de manifestations et/ou festivités sur le territoire de la Commune de Boussu;

Article 4 : de diffuser ce document sur le site internet de la Commune de Boussu - Rubrique "Organisation de manifestations et/ou festivités".

**Monsieur F. CALI quitte la séance.**

## **26. BE-ALERT – système d'information en cas de situation d'urgence – proposition de souscription.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Considérant qu'**en cas de situation d'urgence** au sein de notre commune , telle que un grave incendie, une inondation ou une panne de courant, cela nécessite que la **population** soit avertie de cette situation;

Considérant que le **nouveau système BE-Alert** est un système développé au **niveau national** et **permet aux autorités d'informer la population en cas d'incident**;

Le Bourgmestre peut envoyer un message à tous ceux qui pourraient être impactés par la situation d'urgence grâce à Be-Alert. Tous les habitants peuvent ainsi obtenir rapidement les recommandations nécessaires (ex. fermer portes et fenêtres en cas d'incendie). Des informations officielles, correctes, directement de la source;

Considérant que **BE-Alert utilise plusieurs canaux** pour alerter les personnes concernées. Le **message d'alerte** peut être transmis **par écrit via un sms, ou via un message oral sur une ligne de téléphone fixe ou encore via un email**. BE-Alert a la capacité nécessaire pour avertir un grand nombre d'habitants via plusieurs canaux différents en même temps;

Considérant que via BE-Alert, le Bourgmestre peut envoyer une alerte sur base d'une liste d'adresse préenregistrées;

Considérant qu'en cas d'importante situation d'urgence, Le Bourgmestre peut aussi envoyer un message de manière localisée, sur base du lieu de l'incident. Toute personne physiquement présente dans cette zone reçoit alors un message sur son téléphone mobile. Ce système est unique en Belgique. Les personnes inscrites être alertées même si la situation d'urgence n'est pas liée aux adresses mentionnées dans le système, par exemple lorsque vous allez une journée {à la mer, en Ardennes, ...} ou lorsque vous allez {au parc, dans un centre commercial, ...};

**Ce système permet donc d'être averti où que l'on se trouve;**



Considérant que **lors d'une situation d'urgence, une communication de crise qualitative**, de la première alerte à l'information continue, **rapide et efficace est primordiale afin de tenir informés les citoyens confrontés à un risque ou une situation d'urgence;**

Considérant que dans de nombreuses situation d'urgence, une alerte efficace et univoque est élémentaire; C'est pourquoi les canaux d'alerte méritent d'être intégrés dans une réelle stratégie d'alerte de la population, **Melle Lamara Anissa, Fplanu de la Commune de Boussu, propose de souscrire aux systèmes BE-Alert;**

Considérant que pour soucrire aux systèmes BE-Alert, il faut passer par la conclusion des documents suivants:

- **Une convention générale** entre le Centre de crise et l'entité inscrite, à compléter en deux exemplaires et à renvoyer au Centre de crise.
- **Une convention plus spécifique** entre le Centre de crise et l'entité inscrite, à compléter et renvoyer au Centre de crise.
- **Un bon de commande** à compléter et à transmettre à Nextel.
- **Un formulaire pour les personnes de contact** à compléter et à transmettre à Nextel.

#### Coût

- **Les frais uniques liés à l'activation initiale** d'une entité dans le système sont supportés par l'entité qui commande ce service et s'élèvent à **100€**;
- A cela, il faut ajouter l'**abonnement annuel** composé des frais récurrents liés à l'entretien d'une entité dans le système. Cet abonnement est également à la charge de l'entité qui commande et s'élève à **1100€** ;
- En cas d'utilisation effective de l'outil d'alerte, **les frais seront supportés par l'entité qui déclenche l'alerte**. Ces frais d'utilisation (post-paid) couvrent les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et sms). Les mails étant gratuits. (voir détails des tarifs appliqués dans l'annexe "Bon de Commande") ;
- **Pour les citoyens**, se préparer à l'alerte c'est agir concrètement notamment en s'inscrivant sur [www.be-alert.be](http://www.be-alert.be). L'inscription est gratuite et permet aux autorités de disposer des coordonnées actualisées (GSM, téléphone fixe, e-mail, adresses,...).

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1:** de prendre connaissance des termes et conditions du système BE-ALERT et une autorité locale dans le cadre de la gestion des situations d'urgence

**Article 2:** de marquer son accord relatif à la souscription aux systèmes BE-ALERT moyennant la conclusion de certains documents et moyennant un certain coût;

**Article 3:** en cas d'accord, d'inscrire des crédits à la prochaine MB .

**Monsieur F. CALI réintègre la séance.**

## HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Virginie BLAIRON

Jean-Claude DEBIEVE